

DECISION N° 0025 /APN/DG/DRCAP du 11 DEC 2023
Portant homologation des tarifs hors taxes de certaines prestations des Consignataires et Agents Maritimes.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE PORTUAIRE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 98/021 du 24 décembre 1998 portant organisation du secteur portuaire ;
- Vu le Décret n°2019/172 du 05 avril 2019 portant réorganisation de l'Autorité Portuaire Nationale (APN) ;
- Vu le décret n° 2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et entreprises publiques ;
- Vu le Décret n°2021/282 du 12 mai 2021 portant nomination du **Docteur EBOUPEKE Louis**, au poste de Directeur Général de l'Autorité Portuaire Nationale ;
- Vu le Décret n°2021/283 du 12 mai 2021 portant nomination de **Madame AYUKETAH Pamela**, au poste de Directeur Général Adjoint de l'Autorité Portuaire Nationale ;
- Vu l'Arrêté n°0000011/CAB/MINCOMMERCE du 05 mai 2008, fixant la liste des produits et services dont les prix et tarifs sont soumis à la procédure d'homologation préalable ;
- Vu l'Arrêté n°0000014/CAB/MINCOMMERCE du 04 août 2010 portant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Autorité Portuaire Nationale pour homologuer les tarifs des services portuaires ;
- Vu l'Arrêté n°0000005/MINCOMMERCE/CAB du 18 mars 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique chargé de l'examen des demandes d'homologation des tarifs des services portuaires ;
- Vu la Décision n° 7556/APN/DG/DRCAP du 10 janvier 2022, fixant les conditions et les modalités de saisine du Directeur Général de l'Autorité Portuaire Nationale (APN) pour homologation des tarifs des services portuaires;
- Vu l'Avis favorable n°103 du 18 avril 2022, émis par le Comité Consultatif d'Orientation du Port Autonome de Douala (CCO'PAD) ;
- Vu l'Avis favorable n° 009 du 20 juillet 2023, émis par le Comité Consultatif d'Orientation du Port Autonome de Kribi (CCO'PAK) ;
- Vu le dossier de demande d'homologation des tarifs des Consignataires et Agents Maritimes présentée par l'Union des Consignataires et Agents Maritimes (UCAM) ;
- Vu le compte-rendu de la 31^{ème} session du Comité Technique sus-évoqué, ensemble de ses différentes recommandations;
considérant l'Avis n° 006/CTHTSP/23 du 02 octobre 2023 a/s la demande d'homologation des tarifs de certaines prestations des Consignataires et Agents Maritimes.

DECIDE:

Article 1er.-: Sont, pour compter de la date de signature de la présente décision, homologués, conformément à la Grille en annexe, les tarifs hors taxes de certaines prestations rendues par les Consignataires et Agents Maritimes dans l'ensemble des ports du Cameroun.

Article 2.- : Les tarifs ci-dessous constituent des tarifs plafonds.

Article 3.- : Toute infraction aux dispositions de la présente décision sera poursuivie et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

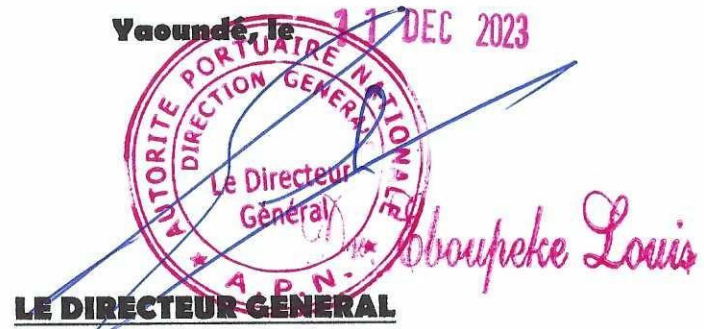
Article 4- : les modalités d'encadrement des frais d'agence dont la remise maximale est plafonnée à 20%, feront l'objet des protocoles d'accord entre l'UCAM et chaque Organisme Portuaire Autonome ;

Article 5- : (1) sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires ;

(2) la présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 ;

(3) les Consignataires et Agents Maritimes sont, sous la supervision des gestionnaires des ports, chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 11 DEC 2023



The stamp is circular with the text "AUTORITE PORTUAIRE NATIONALE" around the top edge and "DIRECTION GENERALE" in the center. Below the center, it says "Le Directeur Général". At the bottom of the stamp, it reads "A.P.N.". A blue ink signature, "Aboupeke Louis", is written across the stamp. Below the stamp, the text "LE DIRECTEUR GENERAL" is printed in bold, black, uppercase letters.

LE DIRECTEUR GENERAL

Copie :

- MINCOMMERCE
- MINT
- MINFI
- DG/PAD
- DG/PAK
- Syndicats Maritimes et Portuaires

**ANNEXE A LA DECISION N° 0025 DU 11 DEC 2023 PORTANT
HOMOLOGATION DES TARIFS HORS TAXES DE CERTAINES PRESTATIONS DES
CONSIGNATAIRES ET AGENTS MARITIMES**

GRILLE TARIFAIRE- TARIFS DES CONSIGNATAIRES ET AGENTS MARITIMES

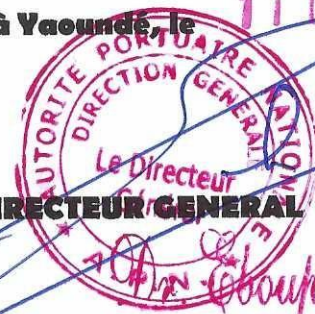
LIBELLE	TARIFS (en F.CFA HT)
Tarifs des surestaries	
Tarifs des surestaries Conteneurs dry en FCFA	
De 12 à 21 jours	
Conteneurs 20'	7092
Conteneurs 40'	13 465,2
Conteneurs 45'	14 185,2
De 22 jours et plus	
Conteneurs 20'	12 962, 4
Conteneurs 40'	25 444,8
Conteneurs 45'	25 444,8
Frais de gestion administrative par connaissement	
A L'IMPORT	40 000
A L'EXPORT	40 000
Les frais d'agence en Euros (*) (Remise maximale applicable 20%)	
02 premiers jours	500
Jour(s) supplémentaire(s)	134,6
Commission de tonnage par MT	0,55

(*) Frais d'agence pour navires au tramping effectuant les opérations commerciales

Fait à Yaoundé, le

11 DEC 2023

LE DIRECTEUR GENERAL



Louiseke Louis